

NOTICE D'INFORMATION

ALLIANZ INNOVATION 9

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI)

Société de gestion

AGF PRIVATE EQUITY (agrément GP 97-123)
RCS PARIS 414 735 175
Siège social : 87 rue de Richelieu - 75002 Paris
Administration : 3 boulevard des Italiens - 75002 Paris

Dépositaire

SOCIETE GENERALE
RCS PARIS 552 120 222
Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris

AVERTISSEMENT

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPI.

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- **le Fonds va investir au moins soixante (60) % des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2.000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les quarante (40)% restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du Fonds).**
- **La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gains associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.**
- **Votre argent peut être investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.**
- **Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de soixante (60)% précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.**

Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

La part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FCPI gérés par la Société de gestion est au 30.04.2007 :

FCPI	Année de création	Pourcentage de l'actif éligible	Atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
FCPI ALLIANZ INNOVATION 6	Fin 2004	51,8%	31/03/2007
FCPI POSTE INNOVATION 8	Mai 2005	30,6%	31/12/2007
FCPI ALLIANZ INNOVATION 7	Fin 2005	28,8%	31/03/2008
FCPI ALLIANZ INNOVATION 8	Fin 2006	3,4%	31/12/2008

Catégorie d'OPCVM

ALLIANZ INNOVATION 9 ("le Fonds") est un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) régi par l'article L 214-41 du code monétaire et financier et de ses textes d'application ainsi que par le règlement du Fonds (le "Règlement").

Société de gestion

Le Fonds est géré par la société AGF PRIVATE EQUITY (la "Société de gestion"), société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.000.000 d'euros.

Déléataire de la gestion administrative et comptable

La gestion comptable et administrative du Fonds est confiée à la société ALLIANZ GLOBAL INVESTORS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 10.159.600 euros dont le siège social est situé 20, rue Le pelletier, 75444 Paris Cedex 09, identifiée au RCS de Paris sous le numéro 352.820.252, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 97-63.

Dépositaire

Le Dépositaire du Fonds est La **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 812 925 836,25 euros.

Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes du Fonds est la société APLITEC, société anonyme au capital de 2.540.000 euros, dont le siège social est situé 44, quai de Jemmapes, 75010 Paris, identifiée au RCS de Paris sous le n° 702 034 802.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

Orientation de la gestion

- Orientation de gestion de la part de l'actif (60% au moins) soumise aux critères d'innovation

Le Fonds a pour orientation principale d'investir les fonds reçus de ses souscripteurs dans des prises de participation minoritaires de sociétés innovantes répondant aux critères du quota d'investissement de 60% (les « sociétés innovantes »).

Ces participations seront essentiellement composées d'instruments financiers non cotés donnant directement ou indirectement accès au capital (actions, obligations convertibles, bons, etc.) de sociétés innovantes ayant leur siège en France ou dans d'autres pays de l'Espace Economique Européen.

Les prises de participation seront réalisées directement ou indirectement (au travers de sociétés holding) dans des sociétés innovantes à des stades diversifiés de développement, dans tous secteurs à forte valeur ajoutée, et plus particulièrement des technologies de l'information, de la santé et de l'environnement.

Le Fonds prendra des participations qui ne pourront pas représenter plus de trente cinq (35) % du capital ou des droits de vote d'une même société innovante, pour un montant d'investissement qui ne pourra pas excéder dix (10) % du montant total des souscriptions.

La Société de gestion sélectionnera les dossiers d'investissement en s'appuyant sur les critères suivants : capacité d'innovation de l'entreprise, profil de ses dirigeants, stratégie de développement, perspectives d'évolution du marché concerné. En outre, les dossiers entrant dans le cadre d'une politique d'investissement dite "socialement responsable" seront privilégiés au vu de critères tels que : l'éthique, la déontologie et l'environnement.

La trésorerie disponible courante conservée dans l'attente d'investissements, de paiement de frais ou de distributions, sera en principe investie au jour le jour en placements de trésorerie.

- Orientation de gestion de la part de l'actif (40% au plus) non soumise aux critères d'innovation

La Société de gestion privilégie une gestion diversifiée de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation, laquelle est investie notamment en parts ou actions d'OPCVM monétaires et obligataires ou produits assimilés (notamment, dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, Billets Monétaires de Trésorerie Négociables, Certificats de Dépôt Négociables), ce qui peut induire un risque de taux.

Toutefois, si le contexte économique est favorable à une gestion plus dynamique, la Société de gestion pourra orienter la gestion de cette part de l'actif du Fonds en fonction de l'évolution des marchés, par des investissements en parts ou actions d'OPCVM diversifiés et actions avec une exposition maximum au "risque actions" de quarante (40) % de l'actif du Fonds.

Les OPCVM dans lesquels la Société de gestion investira cette part de l'actif du Fonds seront principalement des OPCVM français, qui pourront être gérés soit par des filiales du Groupe Allianz (Allianz Global Investors, AAAM), soit par d'autres sociétés de gestion. Par ailleurs, la Société de gestion pourra allouer une partie des montants investis en OPCVM de développement durable.

Accessoirement, la Société de Gestion pourra, en vue de couvrir et préserver les actifs du Fonds, investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un marché d'instruments financiers afin de couvrir d'éventuels risques de change (en cas d'intervention hors la zone euro) ou de variation de cours (risque actions) si le Fonds venait à être investi dans des actifs présentant ce type de risque. Le Fonds n'envisage pas d'investir dans des fonds d'investissement étrangers hautement spéculatifs (dits « hedge funds »).

Catégories de parts

Les droits des co-propriétaires sont représentés par des parts de catégorie A et de catégorie B, conférant des droits différents.

Les parts de catégorie A d'une valeur nominale unitaire de deux mille deux cent quatre vingt (2.280) euros (hors droit d'entrée) peuvent être souscrites par des personnes physiques ou morales françaises ou étrangères. Un même investisseur doit souscrire au minimum deux (2) parts de catégorie A.

Les parts de catégorie B d'une valeur nominale unitaire de dix (10) euros peuvent être souscrites par la Société de gestion, ses dirigeants et salariés et des personnes en charge de la gestion du Fonds. Les titulaires de parts de catégorie B souscriront à une (1) part de catégorie B pour dix (10) parts de catégorie A émises. En conséquence le montant total des souscriptions des parts de catégorie B représentera 0,043 % du montant total des souscriptions du Fonds.

Pour chacune des catégories de parts, la Société de gestion pourra émettre des centièmes ou millièmes de part.

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré :

- Y une attribution prioritaire correspondant à un montant égal à 25% de leur montant souscrit et libéré ("l'attribution prioritaire") ;
- Y un montant égal à 80% du solde des Produits Nets et des Plus Values Nettes du Fonds non affectés à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds, ni à l'attribution prioritaire ou complémentaire telle que définie ci-après.

Lorsque les parts de catégorie A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré :

- Y un montant égal à 25% de l'attribution prioritaire effectivement versée aux parts de catégorie A ("l'attribution complémentaire"),
- Y un montant égal à 20% du solde des Produits Nets et des Plus Values Nettes effectivement réalisés par le Fonds non affecté à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds, ni à l'attribution prioritaire ou complémentaire.

Tant que les parts de catégorie A n'ont pas été intégralement amorties ou rachetées, les parts de catégorie B n'ont aucun droit sur les actifs du Fonds. Si les parts de catégorie A ont été intégralement amorties ou rachetées, mais n'ont pas encore perçu l'attribution prioritaire qui leur est due, les parts de catégorie B n'ont aucun droit, au-delà du remboursement de leur nominal libéré, sur l'attribution complémentaire. Par ailleurs, les parts de catégorie B n'ont aucun droit sur les Différences d'Estimations positives comptabilisées par le Fonds.

Distribution des avoirs ou des revenus du Fonds

En principe, la Société de gestion ne procédera à aucune distribution d'avoirs ou de revenus du Fonds avant l'échéance d'un délai de 5 ans à compter de la dernière souscription de parts de catégorie A du Fonds. A l'issue de ce délai de cinq ans, la Société de gestion pourra prendre l'initiative de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds, soit en espèces, soit en titres cotés, les revenus du Fonds (dividendes, intérêts) ayant vocation à être capitalisés.

Par exception, de telles distributions pourront être effectuées avant l'échéance de ce délai de 5 ans, notamment si elles s'avéraient nécessaires pour le respect des quotas et ratios applicables au Fonds.

La Société de gestion peut décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficieront à différentes catégories de parts.

Fiscalité des porteurs de parts

Une note sur la fiscalité des distributions dont bénéficient les porteurs de parts au titre des parts qu'ils détiennent dans le Fonds est disponible à la demande auprès de la Société de gestion.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée initiale de huit (8) ans à compter de sa constitution. Cette durée pourra être prorogée trois (3) fois par périodes successives d'une (1) année, par la Société de gestion.

Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable débutera le jour de la constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2008.

Périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative du Fonds sera établie le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Elle est communiquée aux porteurs de parts qui en font la demande, dans les huit (8) jours de cette demande. La Société de gestion peut établir des valeurs liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts effectués conformément à l'article 8 du Règlement ou pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds.

Modalités de souscription des parts

La souscription des parts de catégorie A et de catégorie B du Fonds est ouverte pendant une période de souscription ("Période de Souscription"), s'étendant du 3 septembre 2007 jusqu'au 29 décembre 2007 inclus pour les parts de catégorie A, et jusqu'au 31 janvier 2008 inclus pour les parts de catégorie B.

La Période de Souscription pourra être clôturée par anticipation dès que le montant des souscriptions aura atteint au moins 50 millions d'euros.

Dans ce cas, la Société de gestion en informera par courrier ou par fax les établissements commercialisateurs qui disposeront d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de cinq (5) jours. Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette Période de Souscription.

Si, à la date de clôture de la Période de Souscription, le montant de l'actif du Fonds est inférieur à cinq millions (5.000.000) d'euros, la Société de gestion pourra, avec l'accord du Dépositaire, prononcer la dissolution anticipée du Fonds et les souscripteurs seront remboursés du montant de leur souscription.

La souscription de parts est ferme, irrévocable et libérée en totalité, en une seule fois lors de la signature de l'engagement de souscription. Pour toute souscription de parts de catégorie A, un droit d'entrée de cinq (5) % net de toutes taxes du montant de la souscription est perçu par la Société de gestion et/ou les établissements financiers qui concourront à leur placement. Ce droit d'entrée n'est pas acquis au Fonds.

Rachats de parts

1. Rachats individuels

Un porteur de parts de catégorie A ne peut pas demander le rachat de ses parts par le Fonds avant le 1er janvier 2015 (la «Période de blocage »).

Par dérogation, une demande de rachat individuel anticipée pourra être acceptée à condition que cette demande soit motivée par l'un des trois événements suivants :

- licenciement du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune,
- invalidité du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune.

Rappel : l'administration subordonne le maintien du régime fiscal de faveur du porteur de parts à l'existence d'un lien de causalité direct entre l'événement invoqué et la demande de rachat formulée dans les cinq (5) ans de la souscription.

La Société de gestion pourra s'opposer à ces demandes de rachat exceptionnelles si le montant cumulé des demandes anticipées de rachat de parts de catégorie A dépasse un seuil de cinq (5)% des parts de catégorie A émises par le Fonds. Pour respecter le principe d'égalité des porteurs de parts, il est précisé qu'en cas de demandes de rachat de parts de catégorie A portant sur un nombre de parts dont le rachat entraînerait le dépassement du seuil de cinq (5)%, la Société de gestion exécutera ces demandes simultanées chacune à proportion du nombre de parts de catégorie A dont le rachat a été demandé.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le(s) nupropriétaire(s) et l'(les)usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

Les éventuelles demandes de rachat avant l'échéance de la Période de blocage devront être adressées au Dépositaire par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée de tout justificatif de l'un des événements ci-dessus.

A l'expiration de la Période de blocage, les demandes de rachat sont reçues à tout moment par lettre simple adressée au Dépositaire, qui en informe aussitôt la Société de gestion ; si une demande de rachat n'est pas satisfaite dans le délai d'un (1) an après réception par le Dépositaire, le porteur de parts demandeur peut exiger la liquidation du Fonds.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable en période de préliquidation du Fonds ou après sa dissolution.

2. Rachats collectifs

La Société de gestion peut procéder à une répartition par voie de rachat de parts du Fonds, étant précisé que :

- ce rachat collectif doit être notifié par la Société de Gestion aux porteurs de parts, par lettre recommandée avec avis de réception, 15 jours au moins avant la date de sa réalisation ;
- le nombre de parts de chaque catégorie pouvant être racheté est calculé en respectant l'égalité des porteurs de parts de même catégorie.

3. Paiement des parts rachetées

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de :

- la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de la réception par le Dépositaire de la demande de rachat individuel d'un porteur de parts ;
- la valeur liquidative établie par la Société de gestion et notifiée aux porteurs de parts en vue de la réalisation d'un rachat collectif de parts à l'occasion d'une répartition d'actifs.

En principe, il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts. Toutefois, si porteur de parts adresse une demande de rachat individuel anticipée avant le 1^{er} janvier 2015, un droit de sortie égal à dix (10) % (net de toutes taxes) du prix de rachat pourra être imputé sur ce prix et versé au Fonds. De même, si une demande de rachat individuel d'un porteur de parts intervient entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015, un droit de sortie égal à trois (3) % (net de toutes taxes) du prix de rachat sera imputé sur ce prix et versé au Fonds.

Le prix de rachat est réglé aux porteurs de parts par le Dépositaire sur instructions de la Société de gestion dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date d'arrêté de la valeur liquidative sur la base de laquelle est calculé ce prix de rachat. Toutefois, en cas de demande de rachat individuel d'un porteur de parts, si des circonstances exceptionnelles imposent la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, à l'initiative de la Société de gestion, sans pouvoir excéder, après la Période de blocage, douze (12) mois à compter de la date de réception par le Dépositaire de la demande de rachat.

En cas de prolongation, le prix de rachat est recalculé à partir de la valeur liquidative des parts la plus récente avant la date de règlement.

Remploi

Les porteurs de parts personnes physiques souhaitant satisfaire aux obligations de remploi, telles que fixées par l'article 163 quinquies B du code général des impôts, pourront demander à la Société de gestion que les sommes ou valeurs distribuées par le Fonds y soient réinvesties pendant un délai de 5 ans à compter de la souscription des parts dont elles sont issues, ce qui pourra donner lieu à la souscription de nouvelles parts spécialement émises (les "Parts de Remploi »).

En principe, les sommes faisant l'objet d'un remploi dans le Fonds seront investies dans des supports d'investissement, tels que notamment SICAV de trésorerie ou assimilé. Les sommes réinvesties pour les besoins du remploi n'ont vocation qu'à être restituées, majorées des seuls produits de leur placement.

Cessions de parts

Les cessions de parts de catégorie A sont libres (sauf si elles conduisent une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de 10% des parts du Fonds), et peuvent être effectuées à tout moment. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Les cessions de parts de catégorie B ne peuvent être effectuées qu'au profit de la Société de gestion, ses dirigeants et salariés et des tiers avec lesquels la Société de gestion aura pour le compte du Fonds contracté des accords de gestion, conseil et de co-investissements. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Tableau récapitulatif des frais de fonctionnement et de constitution

FRAIS DE GESTION	MONTANT OU % RETENU TTC	ASSIETTE DES FRAIS	PÉRIODICITÉ DU REGLEMENT
Société de gestion	3 % (nets de taxes)	La petite des deux : • Souscriptions libérées, ou • Actif Net (30/06 et 31/12)	Semestrielle avec 2 versements trimestriels
Dépositaire	0,1794% Minimum 17.940 €	Actif Net	Annuelle
Commissaire aux comptes	7774 €	Forfait	Annuelle
Gestion administrative et comptable	9000 € nets de taxes	Forfait	Annuelle avec un versement semestriel
Frais d'administration	Maximum 75.000 €	Selon taille du Fonds	A réception de facture
Frais préliminaires	Maximum 1,196 %	Souscriptions libérées	A réception de facture
Frais d'investissements (estimation annuelle)	• 1,80 % (deux 1ers exercices) • 0,60 % (exercices suivants) • 7,20 % (total durée du Fonds)	Actif Net	A réception de facture
Droit d'entrée	5% (nets de taxes)	Nominal des parts de catégorie A	A la souscription
Commissions sur demande de rachat	10% (nets de taxes) 3% (nets de taxes)	Prix de rachat Prix de rachat	Avant le 01.01.2015 Entre le 01.01 et le 31.12.2015

Information des porteurs de parts

Dans les trois (3) mois de la clôture de chaque exercice comptable, la Société de gestion met à la disposition des porteurs de parts l'inventaire de l'actif, les comptes annuels (bilan, compte de résultat, et annexe) et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé. Dans les huit (8) semaines après la fin de chaque semestre, la Société de gestion met à la disposition des porteurs de parts la composition de l'actif du Fonds. Le Règlement et les derniers documents périodiques sont disponibles auprès de la Société de gestion.

Libellé de la devise de comptabilité : Le Fonds est libellé en euro.

Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative : Les publications des valeurs liquidatives au 30 juin et 31 décembre sont adressées à tout porteur qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion et du Dépositaire.

**La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription.
Le Règlement est disponible auprès du Dépositaire et de la Société de gestion.**

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers :

6 juillet 2007

Date d'édition de la notice d'information :

18 septembre 2009